

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020

09 décembre . Décret n° 2020-2326 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume..... 02

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020

16 décembre . Décret n° 2020-2346 prononçant le retrait pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain, d'une superficie de 13ha 71a 17ca, sise à Thiès, objet du TF n° 6015/TH, propriété de SENBUS, et son affectation au Projet Dakar-Bamako-Ferroviaire ..... 02

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2020

21 décembre . Décret n° 2020-2362 portant dénomination de l'Université de Thiès (UT) ..... 03

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2020

16 décembre . Décret n° 2020-2345 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale pour le Patrimoine culturel immatériel (CNPCI) ..... 04

### PARTIE NON OFFICIELLE

annonces ..... 06

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

.....

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2020-2326 du 09 décembre 2020 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Lenin Magigwane SHOPE Ambassadeur d'Afrique du Sud au Sénégal, né le 15 mars 1962 à Johannesburg.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2020.

Macky SALL

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET****Décret n° 2020-2346 du 16 décembre 2020 prononçant le retrait pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain, d'une superficie de 13ha 71a 17ca, sise à Thiès, objet du TF n° 6015/TH, propriété de SENBUS, et son affectation au Projet Dakar-Bamako-Ferroviaire****RAPPORT DE PRESENTATION**

La société « SENBUS INDUSTRIES SA » sollicite l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain sis à Thiès, au quartier Ibrahima SARR (ex Ballabé), d'une superficie de 13ha 71a 17ca, objet du TF n° 6015/TH, dont elle est propriétaire.

En effet, avec son consentement, une partie de l'assiette dudit terrain a, pendant longtemps, été occupée par la société Dakar-Bamako-Ferroviaire (DBF) sur une superficie de 4,5 hectares.

Actuellement porteur d'un plan de diversification et de modernisation de son activité, « SENBUS INDUSTRIES SA » éprouve des difficultés à prendre possession de l'intégralité dudit terrain, nécessaire à son projet, du fait de l'opposition du syndicat des cheminots.

Saisie de ce projet, la Commission de contrôle des opérations domaniales, consultée à domicile en date du 24 juillet 2020 a émis un avis favorable.

Dès lors, il convient, conformément à la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité privé et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

1- de déclarer d'utilité publique le projet « Dakar Bamako ferroviaire » ;

2- de retirer pour cause d'utilité publique le titre foncier n°6015/TH.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 06 juillet 2020 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

#### DECRETE :

**Article premier.** - Est retirée pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain, d'une superficie de 13ha 71a 17ca, sise à Thiès, objet du TF n° 6015/TH, propriété de la société SENBUS.

**Art. 2.** - Pour la réalisation de cette opération, il est dû à la société « SENBUS INDUSTRIES SA » une indemnité de reprise pour cause d'utilité publique.

**Art. 3.** - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2020.

Macky SALL

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

### Décret n° 2020-2362 du 21 décembre 2020 portant dénomination de l'Université de Thiès (UT)

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Historien de notoriété mondiale, professeur émérite des universités et humaniste radical, feu Professeur Iba Der THIAM est reconnu comme un grand homme qui a rendu service à la nation sénégalaise jusqu'à la fin de sa vie. Le rôle majeur qu'il a joué dans la défense des valeurs culturelles africaines en général et celles sénégalaises en particulier lui vaut d'être cité comme une référence pour la jeunesse africaine en général et celle sénégalaise en particulier. Patriote incontestable d'une grande dimension intellectuelle, feu Professeur Iba Der THIAM a dirigé de main de maître et avec passion la rédaction en cours de l'histoire générale du Sénégal.

S'il fallait chercher un modèle de tous les temps à notre jeunesse, l'exemple de feu Professeur Iba Der THIAM résonnerait des mille vertus d'une bonne référence. Les valeurs de courage, d'intégrité et de fidélité riment dans sa longue trajectoire de militant, serviteur et représentant de toutes les causes justes du Sénégal et du monde. Son sens élevé de l'éthique et sa haute idée du sens civique et moral sont restés gravés dans toute sa trajectoire.

Dans son rôle de père comme celui d'instituteur et de professeur d'université, il portait avec fierté les palmes de l'excellence. Ses élèves admiraient son courage, ses étudiants admiraient sa science, ses collègues de l'Université et de l'Assemblée nationale admiraient la courtoisie éloquente d'un vrai tribun du peuple. Il a porté la toge de professeur qu'il a su rester jusqu'au bout de sa vie.

On n'oubliera jamais comment il a porté le nom du Sénégal dans les cénacles du monde entre le système des Nations Unies ou de l'Union africaine. La cause du Sénégal et de l'Afrique savait reconnaître sa voix de sincérité et de lucidité.

Ses discours sur le panafricanisme créaient toujours le ravissement d'une audience conquise. Feu Professeur Iba Der THIAM ne laissait personne indifférent car même dans l'adversité, il savait sauvegarder cette noble compassion qui marque les grands hommes.

C'est en considération de toutes ces dimensions de l'homme que Monsieur le Président de la République, son Excellence Macky SALL a jugé nécessaire de graver le nom de feu Professeur Iba Der THIAM dans le marbre de l'histoire de la République du Sénégal.

Dans cette mouvance, il a décidé que l'Université de Thiès, qui est d'une importance capitale pour le Sénégal, porte désormais le nom du Professeur Iba Der THIAM.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de matérialiser à cette volonté du Chef de l'Etat de dénommer l'Université de Thiès, « Université Iba Der THIAM de Thiès (UIDT) ».

En décidant de baptiser l'Université Iba Der THIAM, la République a décidé de célébrer pour l'éternité un valeureux fils de cette belle nation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2005-04 du 11 janvier 2005 portant création de l'Université polytechnique de Thiès ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 2008-536 du 22 mai 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Université polytechnique de Thiès ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

## DECRETE :

Article premier. - L'Université de Thiès (UT) est dénommée « Université Iba Der THIAM de Thiès (UIDT) ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2020.

Macky SALL

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

### Décret n° 2020-2345 du 16 décembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale pour le Patrimoine culturel immatériel (CNPCI)

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Conférence générale de l'UNESCO a adopté en 2003, à sa trente-deuxième session, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'adoption de la Convention a marqué un jalon de l'évolution des politiques internationales de promotion de la diversité culturelle, car, pour la première fois, la communauté internationale reconnaissait la nécessité de soutenir un type de manifestations et d'expressions culturelles qui n'avait jusque-là pas bénéficié d'un cadre légal et programmatique de cette ampleur.

La Convention propose cinq grands « domaines » dans lesquels se manifeste, entre autres, le patrimoine culturel immatériel :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- les arts du spectacle ;
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et ;
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

La mise en œuvre de la Convention offre des avantages pour les Etats parties, les communautés concernées (et leur patrimoine culturel immatériel), les organisations pertinentes ainsi qu'aux sociétés tout entières. Parmi ces avantages figurent :

- une mise en valeur de la représentation et la transmission du patrimoine culturel immatériel ;
- le bien-être accru des communautés ;
- le plus grand respect et la meilleure compréhension entre communautés ;
- la mise en valeur de la diversité culturelle, tant sur le plan national qu'international et ;
- le progrès dans le sens d'un développement durable des communautés concernées et de leur cadre social et naturel.

Ainsi, par loi n° 2005-14 du 03 août 2005, l'Etat du Sénégal a ratifié la Convention susvisée relative à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ladite Convention a pour objectif principal de sauvegarder les pratiques, représentations, expressions, savoirs et savoir-faire que les communautés, les groupes et, dans certains cas, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Par ailleurs, les premières expériences de collecte de données remontent à la fin des années 70 avec la création du service des archives culturelles du Sénégal, puis de 2003 à 2004 pour les chefs d'œuvre du Patrimoine oral de l'humanité et entre 2013 et 2015 l'inventaire des musiques traditionnelles.

Dans cette perspective, l'inventaire, la documentation et la mise en valeur des expressions culturelles du patrimoine immatériel constituent des étapes incontournables pour l'atteinte des objectifs fixés.

Bien que le Sénégal ait bénéficié de ces importantes expériences de sauvegarde du patrimoine culturel, l'état des lieux avec le pré-inventaire a révélé l'absence d'une base de données sur l'ensemble des expressions culturelles des terroirs, le déficit d'experts référents et l'inexistence d'une vision et d'un plan de sauvegarde et de gestion de ce patrimoine.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Commission nationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

La Commission est composée des représentants de l'Administration publique et ceux du secteur privé dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Ladite Commission est une instance d'interface entre les services de l'Etat qui a, notamment, pour mission d'assurer la mise en cohérence des actions entre les différentes parties prenantes dans le respect de leurs prérogatives et de permettre de garantir la sauvegarde et la valorisation des trésors du patrimoine culturel immatériel.

Le présent projet de décret comprend trois (03) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II a trait à l'organisation et au fonctionnement ;
- le chapitre III concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention 2003 pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel ;

VU la loi n° 2005-14 du 03 août 2005 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel, signée à Paris, le 17 octobre 2003 ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2218 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECREE :

*Chapitre premier. - Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé une Commission nationale pour le Patrimoine culturel immatériel en abrégé « CNPCI ». La Commission est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Culture.

Art. 2. - La Commission nationale pour le Patrimoine culturel immatériel est un cadre de coordination et de concertation. Elle est chargée notamment :

- d'orienter et de conseiller les acteurs culturels sur les questions intéressant le Patrimoine culturel immatériel ;
- d'assurer le suivi de la sauvegarde et de la valorisation du Patrimoine culturel immatériel ;
- de donner un avis sur les projets et programmes publics en lien avec le Patrimoine culturel immatériel.

*Chapitre II. - Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - La Commission nationale pour le Patrimoine culturel immatériel est présidée par le Ministre de la Culture et de la Communication ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique social et environnemental ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère chargé du Tourisme et des Transports aériens ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement durable ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Economie numérique et des Télécommunications ;

- le Directeur du Patrimoine culturel du Ministère de la Culture et de la Communication ;

- le Directeur des Arts du Ministère de la Culture et de la Communication ;

- le Directeur du Livre et de la Lecture du Ministère de la Culture et de la Communication ;

- le Directeur de la Cinématographique du Ministère de la Culture et de la Communication ;

- le Directeur de la Communication du Ministère de la Culture et de la Communication ;

- le Conseiller juridique du Ministère de la Culture et de la Communication ;

- quatre (04) représentants d'organisations culturelles ;

- les experts référents nationaux de la convention de 2003 relative à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

La Commission peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Art. 4. - Le Secrétariat permanent de la Commission est assuré par le Directeur du Patrimoine culturel.

Le Secrétariat permanent est chargé de procéder à l'examen technique de tous les projets et émet un avis motivé à la Commission.

Il veille à l'organisation des sessions de la Commission qui se tiennent une fois par semestre en session ordinaire, et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat permanent prépare la documentation de la Commission, le projet d'ordre du jour des réunions, les délibérations et les procès-verbaux des sessions et assure l'exécution de ses décisions.

*Chapitre III. - Dispositions finales*

Art. 5. - Le Ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2020.

Macky SALL

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Mbour.*

Suivant réquisition n° 119, déposée le 24 décembre 2020, le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-2282 du 26 novembre 2020, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à NDAYANE, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 112ha 25a 46ca, en vue de son attribution au profit de la Société DP WORLD.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2020-2282 du 26 novembre 2020 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Maguèye BOYE*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « Génération 70/80 (And Bou Yaag Bi) ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la bonne marche de la localité ;
- œuvrer dans le domaine social.

*Siège social : Sis à Sandiara, Chez le Secrétaire général - Département de Mbour*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association MM. Abdoulaye NGOM, Président ;*

*Mamadou FALL, Secrétaire général ;*

*Abdou NIANG, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 20-136 GRT/AA en date du 14 décembre 2020.

CABINET Maître Youssoupha CAMARA  
*Avocat à la Cour*  
44, Avenue Malick Sy - 2<sup>e</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.682/DK sis à la Médina rue 54 x 63 lot n° 3044 de 266 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Diaguély DJOMBERA

2-2

CABINET M<sup>rs</sup> Boubacar KOITA & Associés  
*Avocats à la Cour*  
76, Rue Carnot, 3<sup>ème</sup> Etage, Appartement 47 - BP. 11.607  
Peytavin - Dakar - Sénégal

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie de l'original du titre foncier n° 17.027/GRD de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 10.027/NGA d'une superficie de 177m<sup>2</sup> situé à Dakar Nord Foire Yoff lot 3/A, appartenant à Madame Maguette SENE née le 28 avril 1952 à Foundiougne.

2-2

CABINET M<sup>ss</sup> Boubacar KOITA & Associés  
*Avocats à la Cour*  
76, Rue Carnot, 3<sup>ème</sup> Etage, Appartement 47 - BP. 11.607  
Peytavin - Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription des hypothèques conventionnelles inscrites le 1<sup>er</sup> décembre 2005 au profit de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL S.A dite « SGBS » devenue SOCIETE GENERALE SENEGAL dite « SGSN », portant sur le titre foncier n° 3.766/GR (ex. 16.697), appartenant à la SCI SENJAILLET. 2-2

Etude de M<sup>c</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.660/KK, appartenant à Monsieur Aladji Mamadou Musa NJIA. 2-2

Etude de M<sup>c</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.902/KK, appartenant à Monsieur Aladji Mamadou Musa NJIA. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
M<sup>c</sup> Abdel Kader NIANG  
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.379/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Ablaye DIOP. 2-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7340

---